

---

---

---

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE**  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 5686

Pétitionnaire :  
S.A. ARTEMIDE

**ARRÊTÉ N° 1999.1. 530**

**portant récépissé de changement  
de dénomination sociale**

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le récépissé de déclaration n° 5686 délivré à la société Mégalit le 11 juin 1990 concernant une activité de travail mécanique de métaux et alliages visée sous le n° 282.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 autorisant la société Mégalit, dont le siège social est situé ZI du Breuil, BP 55, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, à exploiter un tunnel de préparation de surfaces avec application de peinture et à poursuivre l'exploitation des installations existantes dans son usine située ZI du Breuil sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher,

.../...

VU la déclaration en date du 23 mars 1999 de la société Artémide, faisant connaître qu'au 28 juin 1998 la SA Mégalit a changé sa dénomination sociale en SA Artémide,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est donné récépissé à la société Artémide, dont le siège social est ZI du Breuil, BP 55, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, de sa déclaration en date du 23 mars 1999 faisant connaître qu'au 28 juin 1998, la société Mégalit a changé sa dénomination sociale en SA Artémide et poursuit l'exploitation des installations situées ZI du Breuil à Saint-Florent-sur-Cher.

**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 4** - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

**ARTICLE 5** - Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, le Préfet devra en être informé au moins un mois avant celle-ci.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté et celui du 10 septembre 1986 entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction des Relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Florent-sur-Cher, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

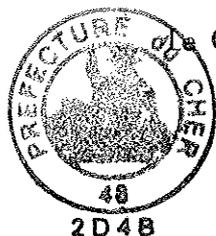
Bourges, le **28 JUIN 1999**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par ~~délegation~~ :  
*Le Secrétaire Général,*

Signé : ~~Michel~~ HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué



*A. Laveau*

**A. LAVEAU**